



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 5 FÉVRIER 2020

OBJET : **VOITURE DE TOURISME – AUTO-ÉCOLE**
N/RÉF. : 19-048843-001

La présente donne suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise *****.

Votre demande porte sur la définition des expressions « automobile » et « voiture de tourisme » prévues à l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ». Plus précisément, il s'agit de déterminer si un véhicule à moteur utilisé pour donner des cours de conduite doit être considéré comme une voiture de tourisme en vertu de la LI.

FAITS

Un contribuable a fait l'acquisition d'un véhicule à moteur, ci-après « auto-école », dans le but de l'utiliser pour donner des cours de conduite. L'auto-école est un véhicule à moteur compact électrique conçu expressément pour être utilisé dans le cadre de cours de conduite¹.

Bien que le coût d'acquisition de l'auto-école soit de ***** \$, le remboursement de la taxe sur les intrants accordé à l'égard de celle-ci a été limité en tenant compte du plafond de 30 000 \$ relatif aux voitures de tourisme².

¹ Selon le site Web de la Société de l'assurance automobile du Québec : « Les véhicules servant à l'enseignement de la conduite, appelés auto-écoles, doivent être munis d'un pédalier du côté passager pour la commande de frein et, le cas échéant, pour la commande d'embrayage. ».

² Article 247 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), paragraphe d.3 de l'article 99 de la LI et article 99R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1). Sous réserve des règles particulières applicables à un « véhicule zéro émission » acquis après le 18 mars 2019 et devenu

QUESTION

L'auto-école consiste-t-elle en une « voiture de tourisme » telle que cette expression est définie à l'article 1 de la LI?

ANALYSE

L'expression « voiture de tourisme » est définie à l'article 1 de la LI comme étant « [...] une automobile acquise après le 17 juin 1987, autre qu'une automobile acquise après cette date conformément à une obligation écrite conclue avant le 18 juin 1987, et une automobile louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987. » [notre soulignement]

L'expression « automobile » est également définie à l'article 1 de la LI :

« automobile » signifie un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour le transport de particuliers sur les voies publiques et les rues et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers [...] »

Certains véhicules sont toutefois expressément exclus de la définition de cette expression³, dont les suivants :

« d) d'un véhicule à moteur qui est l'un des suivants :

i. il est de type communément appelé fourgonnette ou camionnette ou d'un type semblable et :

1° soit peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers et est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, principalement pour le transport de marchandises ou de matériel aux fins de gagner ou de produire un revenu;

2° soit est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, en totalité ou en presque totalité pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu; ».

[notre soulignement]

prêt à être mis en service avant 2028, annoncées dans *Le budget de 2019*, ministère des Finances du Canada, 19 mars 2019 et intégrées dans le projet de loi C-97, première session, quarante-deuxième législature (première lecture le 8 avril 2019). L'harmonisation à cette mesure a été annoncée par le ministère des Finances du Québec le 14 juin 2019 dans le bulletin d'information 2019-7, à la p. 5.

³ Paragraphes a à d de la définition de l'expression « automobile » prévue à l'article 1 de la LI.

Les termes « fourgonnette » et « camionnette » n'étant pas définis dans la LI, ils doivent recevoir leur sens commun ou ordinaire. Au Québec, les termes « fourgonnette » et « camionnette » réfèrent, respectivement, aux mêmes types de véhicules à moteur que ceux auxquels les termes *van* et *pick-up truck* réfèrent respectivement en langue anglaise, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans le reste de la francophonie. *Le Grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française définit ces termes comme suit :

Fourgonnette : Véhicule muni d'une carrosserie-fourgon profilée, dont l'espace intérieur servant à la conduite du véhicule et au transport de personnes et de marchandises occupe une même section intégrale.

Camionnette : Véhicule utilitaire léger comportant une cabine fermée et une caisse découverte munie d'un hayon, servant au transport de matières ou de marchandises.

Ces définitions sont en tous points similaires à celles publiées par le *Cambridge Dictionary*, où un « *van* » s'entend généralement « d'un véhicule à moteur de taille moyenne utilisé pour transporter du matériel ou davantage de personnes qu'une voiture ordinaire » alors qu'un *pick-up truck* est « un véhicule de petite taille comportant un espace ouvert à l'arrière servant à transporter du matériel ». [notre traduction]

En ce qui concerne les véhicules à moteur pouvant être considérés comme d'un type semblable à celui d'une fourgonnette ou d'une camionnette, ceux-ci devraient y ressembler⁴ en plus de partager avec elles certaines propriétés et traits généraux⁵. Nous partageons l'interprétation de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») selon laquelle un véhicule de type véhicule utilitaire sport (VUS) sera généralement considéré comme étant d'un type semblable à une fourgonnette ou à une camionnette en ce qu'il peut faire partie de la même catégorie de véhicules, que ce soit au niveau de son poids, du couple ou de la puissance de son moteur ou de sa capacité de chargement⁶. Nous partageons également l'interprétation de l'ARC selon laquelle une voiture de type « familiale » n'est pas d'un type semblable à celui d'une fourgonnette ou d'une camionnette en ce que sa capacité de chargement est inférieure et sa conception différente⁷.

⁴ Larousse, définition du mot « semblable ».

⁵ Larousse, définition du mot « type ».

⁶ ARC, Interprétation technique 2011-0408171 *Crossover Utility Vehicles*, 29 juin 2011.

⁷ ARC, Interprétation technique 2001-0069053, *Station Wagon as Automobile*, 26 février 2001.

Par conséquent, nous sommes d'opinion que, malgré qu'elle soit utilisée pour gagner un revenu et qu'elle serve à transporter des passagers⁸, l'auto-école ne peut, à l'instar d'une voiture de type « familiale », être qualifiée de véhicule à moteur d'un type semblable à celui d'une fourgonnette ou d'une camionnette en ce qu'elle en diffère au niveau de ses caractéristiques techniques et physiques. L'auto-école dont il est question dans votre demande constitue, pour l'application de la LI, une « automobile » et, par conséquent, constitue une « voiture de tourisme » pour l'application de cette loi.

⁸ Généralement l'instructeur de conduite et son élève.